

Arrêt

n° 101 716 du 25 avril 2013
dans l'affaire X / I

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA 1^{ère} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 17 janvier 2013 par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 21 décembre 2012.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 25 mars 2013 convoquant les parties à l'audience du 17 avril 2013.

Entendu, en son rapport, M. BUISSERET, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me J. DOCQUIER loco Me M. ROBERT, avocat, et L. DJONGAKODI-YOTO, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Vous vous déclarez de nationalité guinéenne, d'origine ethnique peule, de religion musulmane et vous proviendriez de Conakry, en République de Guinée.

A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants : Vous seriez né en 1980 à Conakry.

A l'âge de 6 ans, votre père, maître coranique, vous aurait envoyé étudier le coran chez un de ses amis au Sénégal.

Vous auriez vécu au Sénégal, suivi une formation de mécanique automobile puis exercé à votre compte le métier de garagiste et vous seriez marié avec une Sénégalaise au Sénégal. Deux de vos enfants, [N.M.] et [O.] seraient également nés au Sénégal respectivement en 2002 et en 2006.

En décembre 2008, à la demande de votre père, et en raison du fait que l'Etat sénégalais aurait fermé votre garage, vous seriez pour la retourné à Conakry, Guinée. Vous vous seriez installé avec votre famille chez votre père.

Le 25 septembre 2009, votre père aurait prononcé un discours pendant son cours, appelant ses élèves à aller défendre leur pays et à se rendre à la manifestation du 28 septembre 2009.

Le 26 septembre 2009, un de ses élèves, en réalité un soldat, aurait averti votre père qu'il devait quitter le pays à cause de son discours. La nuit-même votre père serait parti pour une destination inconnue et vous n'auriez plus eu de ses nouvelles.

Le 28 septembre 2009, votre frère et votre soeur se seraient rendus à la manifestation du 28 septembre au stade 28 septembre. Votre frère y aurait été tué. Vous par contre n'y auriez pas été.

Le 29 septembre 2009, des soldats se seraient présentés à votre domicile et vous auraient arrêtés vous et votre soeur. Ils vous auraient adjoint de leur dire où se trouvait votre père. Vous auriez tous deux été conduits au camp militaire Alpha Yaya. Votre soeur aurait été violée devant vos yeux et vous ne l'auriez plus jamais revue après. Vous auriez appris qu'elle serait décédée mais ignorez cependant le moment et les circonstances de sa mort.

Pendant votre détention, vous auriez également été violé et les soldats vous auraient forcé, vous et vos codétenus, à enterrer des cadavres.

A une date que vous n'arrivez pas à situer, un soldat serait vous aurait fait évader et le soir même mis dans un bateau pour la France. Vous supposez que c'est votre père qui l'aurait soudoyé.

Vous auriez quitté la France à une date que vous ignorez et auriez gagné le territoire belge le 24 novembre 2009.

Le 27 novembre 2009, vous avez introduit une demande d'asile à l'Office des étrangers (OE). En août 2011, vous auriez reçu une lettre de votre père.

Vous versez à votre dossier administratif, la lettre de votre père et un extrait d'acte de naissance.

B. Motivation

Force est de constater que les éléments que vous invoquez à l'appui de votre demande d'asile ne permettent pas d'établir qu'il existe dans votre chef une crainte actuelle et fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, ni un risque de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

En effet, à la base de votre demande d'asile, vous invoquez craindre les soldats qui vous auraient arrêté, détenu et forcé à enterrer des cadavres. Vous craignez également le militaire qui vous aurait fait évader. Votre arrestation serait due à un discours prononcé par votre père qui aurait, suite à cela, quitté la Guinée (Audition CGRA, pages 15, 16, 25).

Or, vous dites que votre père aurait prononcé un discours appelant ses jeunes fidèles à aller manifester le 28 septembre 2009 (Ibid., pp., 15, 16, 25). Constatons déjà à ce stade une contradiction quant à la date à laquelle il aurait prononcé ce discours. Vous dites dans un premier temps et à deux reprises qu'il l'avait fait le 25 novembre 2009 (Ibid., p. 15), soit deux mois après le 28 septembre 2009. Vous déclarez par la suite qu'il l'aurait fait le 25 septembre 2009 (Ibid., p. 16).

Confronté à cela, vous répondez que vous vous seriez trompé (Ibid., p. 26). Ce qui ne nous convainc nullement. Cet élément jette un premier doute sur vos problèmes qui survenus en Guinée.

Quant à la manifestation du 28 septembre 2009 qui s'est soldée par des exactions sur des civils commises par les forces de sécurité guinéenne dont notamment les bérêts rouges (personnes dont vous ignorez d'ailleurs la fonction et dont une partie habite au camp militaire Alpha Yaya, lieu où vous auriez été détenu), vous ne savez que très peu de choses sur celle-ci. Bien que vous mentionnez l'un des objets de cette manifestation, à savoir s'opposer au fait que M. Dadis Camara se présente aux prochaines élections présidentielles, vous n'avez pas été en mesure de déterminer les personnes à l'initiative de cette manifestation, les personnalités politiques présentes, ce qui s'était passé ce jour-là, arguant du fait que vous n'étiez pas présent (Ibid., p. 25). Vous ne vous seriez pas non plus renseigné pour en savoir plus après votre départ de Guinée, hormis auprès d'un de vos amis habitant la Belgique qui aurait eu un membre de sa famille mort pendant cet événement. Il n'est pas crédible que vous n'avez pas été capable de fournir plus de détails sur cette manifestation dans la mesure où l'appel donné par votre père à se rendre à cette manifestation est à la base de votre demande d'asile, et d'autant plus que votre frère aurait été tué lors de cette manifestation. Au vu de ces éléments, il ne nous est pas donné de croire que cette manifestation soit liée à votre départ de votre pays d'origine.

Par ailleurs, s'agissant de votre détention, elle ne peut être considérée comme étant établie. Remarquons au préalable que vous n'avez pas été capable de déterminer la durée de celle-ci. Vous ne connaissiez en effet pas la date de votre évasion (Ibid., pp. 8, 26). Constatons ensuite qu'un certain nombre de questions vous ont été posées sur cette détention, les réponses que vous fournissez n'emportent pas notre conviction. Pour cause, interrogé sur vos codétenus, vous vous limitez à citer leur prénom mais ignorez leur nom de famille (Ibid., p. 22). Vous êtes également resté en défaut de déterminer s'ils étaient mariés (Ibid.). Vous indiquez que l'un d'entre eux avait un enfant mais ignorez lequel du fait que vous n'auriez pu le déterminer car vous ne vous voyiez pas en parlant car il aurait fait sombre dans la cellule (Ibid.). Vous ignorez également ce qu'ils faisaient dans la vie, mis à part pour l'un d'entre eux (Ibid.). A la question de savoir vos sujets de conversation, vous vous cantonnez à dire que vous ne parliez pas beaucoup évoquant simplement que vous parliez de ce qui vous seraient arrivés et que certains de vos codétenus auraient été « prêts pour mourir » (Ibid., pp. 22, 23). De plus, vous prétendez n'avoir jamais vu de gardiens pendant toute votre détention (Ibid., p. 22). Ces imprécisions concernant vos codétenus et vos déclarations concises et générales ne convainquent pas de la réalité ni d'un sentiment de vécu de votre emprisonnement allégué au camp Alpha Yaya. Le Commissariat général peut pourtant raisonnablement attendre que vous lui fournissiez spontanément plus de détails à ce sujet. Signalons en plus que vous ignorez ce que serait devenue votre soeur arrêtée et emprisonnée également au camp. La personne qui vous aurait fait évader vous aurait dit qu'il pense qu'elle serait morte mais vous ignorez jusqu'à présent ce qui se serait passé (Ibid., pp. 16, 17, 24). Au vu de ces éléments, il nous est permis de croire que vous auriez été réellement détenu au camp Alpha Yaya et par conséquent que vous auriez été violé et qu'on vous aurait forcé à enterrer des cadavres.

D'ailleurs, je constate que vous n'apportez aucun document ou élément concret (document médical ou autre) permettant d'apprécier ce viol en prison. Vous êtes pourtant en Belgique depuis novembre 2009, soit depuis plus de trois années. Je constate que le viol et la disparition de votre soeur ne sont pas non plus établis dans votre dossier administratif malgré votre présence en Belgique depuis trois années. Je note que l'événement du massacre du stade a été largement médiatisé au niveau national et internationale de sorte que j'estime qu'il vous était loisible d'appuyer cet élément à la base de votre demande d'asile.

Quoiqu'il en soit à supposer les faits établis, quod non, vous n'êtes pas parvenu à rendre crédible qu'il existerait actuellement dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève ou de subir des atteintes graves.

En effet, les informations disponibles au Commissariat général ne permettent pas de considérer que des personnes sont toujours détenues et/ou font encore l'objet de poursuites judiciaires en raison de leur participation à la manifestation du 28 septembre 2009. Plusieurs personnes ont même été inculpées pour leur responsabilité dans le massacre qui est survenu (voy. documents administratifs). Au mois de septembre 2012 une nouvelle inculpation a eu lieu en Guinée. Il n'y a donc pas de raison que votre père soit recherché dans ce cadre et qu'il ne puisse retourner en Guinée. Il en est donc de même pour vous. Confronté à cette information, vous n'apportez aucun élément concret qui pourrait en attester (page 25). D'ailleurs, vous ne seriez plus en contact direct avec la Guinée depuis votre arrivée en Belgique (Ibid., p. 7).

De surcroît, depuis votre départ un régime civil a été mis en place en 2010 avec une élection au suffrage universel de M. Condé actuel président de la République de Guinée. Le nouveau pouvoir actuel entend d'ailleurs bien tourner la page de l'ère Dadis Camara et de sa junte militaire, en réformant

l'armée, en réhabilitant le pouvoir civil et les institutions démocratiques, et en mettant la lumière sur les abus commis durant l'ère Camara.

Au vu de ce qui précède, il y a lieu de conclure que le Commissariat général reste dans l'ignorance des motifs réels pour lesquels vous avez quitté votre pays d'origine. Dès lors, il n'est pas possible de conclure à l'existence, dans votre chef, d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève. De plus, le Commissariat général est d'avis que l'absence de crédibilité constatée ci-dessus dans votre chef empêche de prendre en considération une demande de protection subsidiaire dérivant des mêmes faits.

Par ailleurs, la Guinée a été confrontée en 2012 à des tensions internes, des actes isolés et sporadiques de violence et autres actes analogues. Des violations des droits de l'homme ont en effet été commises par les forces de sécurité guinéennes, à l'occasion de manifestations à caractère politique. Des tensions entre le gouvernement et certains partis politiques d'opposition sont toujours palpables. La période de transition qui aurait normalement dû s'achever par l'organisation d'élections législatives dans un délai de 6 mois, s'éternise. Il appartient désormais aux différents acteurs politiques de faire en sorte que toutes les conditions soient réunies pour achever cette période de transition et permettre la tenue des élections législatives dans un climat apaisé.

*L'article 48/4 §2 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle s'inscrivant dans le cadre d'un conflit armé interne ou international peuvent être considérées comme une atteinte grave pouvant donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire. Il ressort des informations susmentionnées que la Guinée n'est pas confrontée à une situation de violence aveugle et il convient également de relever qu'il n'existe aucune opposition armée dans le pays. A la lumière de l'ensemble de ces éléments, il n'existe pas actuellement en Guinée de conflit armé ou de situation de violence aveugle au sens de l'article 48/4, §2 (voir *faide Information des pays, SRB "Guinée: Situation sécuritaire", septembre 2012*).*

L'acte de naissance que vous versez ne permet pas de reconsidérer autrement les éléments ci-exposés.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Les faits invoqués

La partie requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

3. La requête

La partie requérante prend un premier moyen de la violation des articles 48/3, 52 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après « la loi du 15 décembre 1980 ») et de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales et de l'erreur manifeste d'appréciation.

La partie requérante prend un second moyen de la violation des articles 48/4 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après « la loi du 15 décembre 1980 ») et de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales et de l'erreur manifeste d'appréciation.

La partie requérante conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

La partie requérante demande au Conseil, à titre principal, de lui reconnaître la qualité de réfugié et à titre subsidiaire, de lui accorder le statut de protection subsidiaire.

4. Questions préalables

En ce que le moyen est pris d'une violation de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (CEDH), la partie requérante ne développe pas cette partie du moyen. Le Conseil rappelle pour autant que de besoin, que le champ d'application de cette disposition est similaire à celui de l'article 1er, section A, §2 de la Convention de Genève et identique à celui de l'article 48/4, §2, b) de la loi. Sous réserve de l'application des articles 55/2 et 55/4 de la loi, une éventuelle violation de l'article 3 de la CEDH est donc examinée dans le cadre de l'évaluation qui est faite par les instances d'asile du bien-fondé de la demande d'asile. Cette partie du moyen n'appelle en conséquence pas de développement séparé.

En ce que le moyen est pris d'une erreur manifeste d'appréciation, le Conseil rappelle que lorsqu'il statue en pleine juridiction, comme en l'espèce, il procède à un examen de l'ensemble des faits de la cause et sa compétence ne se limite pas à une évaluation, par définition marginale, de l'erreur manifeste d'appréciation. Il examine donc si la décision est entachée d'une erreur d'appréciation et non pas uniquement d'une erreur manifeste d'appréciation.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

La décision attaquée relève que les faits invoqués par le requérant manquent de crédibilité.

La partie requérante conteste cette analyse et tente d'apporter une réponse aux motifs de l'acte attaqué.

Il y a lieu de rappeler que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique.

Partant, l'obligation de motivation de la partie défenderesse ne la contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincue qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

Le Conseil observe, avec la partie défenderesse, que les dépositions de la partie requérante concernant la date à laquelle son père aurait prononcé un discours enjoignant la population à aller manifester le 28 septembre 2009 sont contradictoires et estime qu'il s'agit d'un élément fondamental du récit du requérant. En termes de requête, la partie requérante invoque « une erreur de distraction » et que ce discours devait forcément avoir été fait avant qu'elle ne quitte la Guinée. Ces éléments ne sont pas de nature à convaincre le Conseil d'autant que les dépositions du requérant concernant la manifestation du 28 septembre 2009 sont peu convaincantes. Si le requérant n'a pas participé à cette manifestation, ainsi qu'il le relève en termes de requête, le Conseil observe néanmoins qu'il s'agit d'un élément important de son récit de sorte qu'il n'est pas déraisonnable d'exiger du requérant plus de précisions quant à ce. La partie requérante estime que « cette manifestation n'est pas l'objet de sa demande d'asile ». Le Conseil relève néanmoins que cet événement prend une place importante dans le récit du requérant dès lors qu'il dit avoir dû fuir son pays suite au discours prononcé par son père enjoignant la population à aller manifester le 28 septembre 2009 et que le frère du requérant serait mort lors de cette manifestation (rapport d'audition, page 16). La requête précise d'ailleurs, confortant ainsi la conviction du Conseil quant à l'importance de cet événement, qu'« il est vrai que le requérant a été arrêté parce que son père avait envoyé un appel à la manifestation et qu'il lui était demandé de préciser où ce dernier s'était réfugié et que pour cette raison, il a longuement été détenu au camp Alpha Yaya avant de s'enfuir vers la France puis la Belgique ».

Le Conseil observe, avec la partie défenderesse, que les déclarations du requérant relatives à sa détention n'emportent nullement la conviction.

En termes de requête, la partie requérante fait valoir qu'elle a été frappée à la tête et a perdu la mémoire de sorte qu'elle ne se souvient pas de son arrivée au camp Alpha Yaya, que sa cellule était isolée, qu'il n'a jamais vu le visage de ses codétenus, que ses yeux étaient bandés à chaque sortie de cellule. Le Conseil n'est pas convaincu par ces arguments.

Le Conseil relève avec la partie défenderesse que le requérant ignore ce que sa sœur est devenue suite à sa détention et à l'agression sexuelle qu'elle aurait subi devant le requérant (rapport d'audition, page 24), ce que le Conseil estime invraisemblable.

S'agissant de l'agression sexuelle que le requérant dit avoir subie, la partie requérante allègue qu'aucune constatation objective de ce viol n'apparaît possible. Le Conseil observe que dès lors que les prétentions du requérant quant à cette agression sexuelle ne reposent que sur ses seules déclarations, la partie défenderesse a légitimement pu fonder sa décision sur l'examen de la crédibilité de ses propos, propos estimés peu convaincants.

A cet égard, le Conseil rappelle qu'en l'absence d'élément matériel suffisamment probant, il est généralement admis en matière d'asile que l'établissement des faits et du bien-fondé de la crainte peut s'effectuer sur la base des seules dépositions du demandeur, mais cette règle qui conduit à accorder au demandeur le bénéfice du doute en se contentant de ses dépositions, ne trouve à s'appliquer que pour autant que celles-ci présentent une cohérence et une consistance suffisantes pour emporter la conviction. En termes de requête, la partie requérante fait valoir que « dans le contexte décrit par le requérant, l'allégation de viol paraît hautement crédible, bien qu'impossible à démontrer ». Le Conseil rappelle que le « contexte » ainsi allégué n'a pas été tenu pour établi, et estime au vu de la teneur de ses dépositions, que le requérant reste en défaut d'établir qu'il a subi une agression sexuelle dans les circonstances qu'il relate.

Le Conseil estime que ces motifs constituent un faisceau d'éléments convergents, lesquels, pris ensemble, sont déterminants et suffisants, et permettent de fonder la décision attaquée, empêchant de tenir la crainte de persécution de la partie requérante ou le risque réel d'atteinte grave pour établis.

De manière générale, le Conseil observe l'inconsistance des dires de la partie requérante et estime qu'elle reste en défaut d'établir le bien-fondé des craintes qu'elle allègue. En constatant que la partie requérante ne fournit aucune indication susceptible d'établir la réalité des faits qu'elle allègue et en démontrant le peu de vraisemblance des poursuites prétendument engagées contre elle, la partie défenderesse expose à suffisance les raisons pour lesquelles la partie requérante n'a pas établi qu'elle craint d'être persécutée en cas de retour dans son pays. Les motifs de la décision examinés ci avant suffisent amplement à la fonder valablement. Dès lors qu'il n'y est apporté aucune réponse satisfaisante en termes de requête, il n'est nul besoin de procéder à l'analyse des autres motifs de la décision et des arguments de la requête qui s'y rapportent, ceux-ci ne pouvant en toute hypothèse pas entraîner une autre conclusion.

En conséquence, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en reste éloignée par crainte au sens de l'article 1er, section A, paragraphe 2 de la Convention de Genève.

6. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

L'article 48/4 de la loi énonce que : « le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, [...] ».

Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi, « sont considérés comme atteintes graves :

- a) *la peine de mort ou l'exécution ; ou*
- b) *la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou*
- c) *les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».*

La partie requérante sollicite le statut de protection visé à l'article 48/4 de la loi sur la base des mêmes faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître le statut de réfugié. Elle expose « si par impossible, Votre Conseil ne devait pas reconnaître le statut de réfugié au requérant, il conviendrait alors, et pour les mêmes motifs, de lui accorder le statut de protection subsidiaire.

En effet, le requérant risque de subir, en cas de retour dans son pays d'origine, de subir des atteintes graves, tortures et traitements inhumains et dégradants, du même type que celles commises à l'égard de ses collègues ».

Pour sa part, le Conseil n'aperçoit ni dans la requête, ni dans les éléments du dossier administratif d'indice permettant de conclure qu'il y a de sérieux motifs de croire que, si elle était renvoyée dans son pays d'origine, la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves. Dès lors que les faits allégués à la base de la demande ne sont pas tenus pour crédibles, il n'existe, en effet, pas de « *sérieux motifs de croire* » que la partie requérante « *encourrait un risque réel* » de subir en raison de ces mêmes faits « *la peine de mort ou l'exécution* » ou « *la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine* » au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b) de la loi.

D'autre part, la partie requérante ne développe aucune argumentation qui permette de considérer que la situation en Guinée correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi. Le Conseil n'aperçoit pour sa part aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire qu'elle serait exposée, en cas de retour dans son pays, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens dudit article.

Il n'y a par conséquent pas lieu de faire droit à la demande de la partie requérante de bénéficier de la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi.

Au vu de ce qui précède, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des sérieux motifs de croire qu'elle encourrait, en cas de retour dans son pays, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-cinq avril deux mille treize par :

Mme M. BUISSERET, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. P. MATTA, greffier.

Le greffier,

Le président,

P. MATTA

M. BUISSERET